

Gouvernement du Québec

### Décret 421-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang des Pins-Rouges, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du rang des Pins-Rouges, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-08-0674 (projet n<sup>o</sup> 154080674) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53688

Gouvernement du Québec

### Décret 422-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté algonquine de Lac-Simon

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, une partie de la route d'accès à la communauté algonquine de Lac-Simon est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE des interventions sont nécessaires afin d'améliorer la chaussée ainsi que le drainage de l'ensemble de la route d'accès à cette communauté;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon souhaitent conclure une entente établissant la répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente portant sur la réfection de la route d'accès à la communauté algonquine de Lac-Simon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;